MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX

Saison 2025/2026

Table des matières

1. Règlement administratif 3
   a. Sécurité et Installations sportives 3
   b. Précision sur le refus d'homologation applicable aux conventions de formation 4
   c. Non comptabilisation des joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif issus d'un centre de formation 4
   d. Précisions sur les signatures de contrat en cours de saison 8
   e. Précisions sur les refus d'homologation et conventions de formation des joueurs supplémentaires et additionnels 9
   f. Clarifier la rédaction sur le nombre de mutations temporaires autorisées 10
2. Règlement sportif 11
   a. Protocole d'avant-match 11
   b. Précisions du positionnement des acteurs dans les zones techniques 12
3. Règlement promotion-marketing 14
   a. Engagement des procédures disciplinaires 14
4. Règlement Disciplinaire 15
   a. Saisines des organes disciplinaires par les officiels de match 15
   b. Saisine des organes disciplinaires 16
   c. Adaptation du libellé des infractions disciplinaires avec le règlement de World Rugby 18
   d. Diverses modifications de forme pour parallélisme avec le règlement World Rugby 20
5. Cahier des charges marketing TOP 14 21
   a. Ajustement de la playlist de diffusion des spots écrans géants des partenaires LNR 21
   b. Adaptation du processus de mise à disposition des trombinoscopes par les clubs à la LNR 22
   c. Quota de places PMR pour les partenaires de la LNR 23
6. Cahier des charges marketing PRO D2 24

a. Adapter le process de mise à disposition des trombinoscopes par les clubs à la LNR 24
7. Centres de formation 24
a. Précision sur le statut de la convention de formation pour la prise en compte des joueurs dans le cadre de l'évaluation des critères d'efficacité du centre de formation... 24
8. Annexe 5 – Réforme des indemnités de Formation (RIF) 25
a. Ajustement de la redistribution de la CFE 25
9. Modifications des références au Bureau Fédéral FFR et au Comité directeur FFR 26
a. Ajustement des intitulés du Bureau Fédéral FFR et du Comité Directeur FFR 26
10. Règlement IN EXTENSO SUPERSEVENS 27
a. Ajustement des diverses modifications de forme 27
b. Ajustements du processus de transmission des listes de joueurs 27

1. Règlement administratif

a. Sécurité et Installations sportives

Motifs : Renforcement des exigences en matière de sécurité et alimentation des travaux institutionnels de la LNR.

Modification : sur proposition de la Commission Stades :

- Renforcer les exigences en matière de sécurité de la part des clubs en sollicitant l'écriture/mise à jour du Règlement intérieur,
- Accéder aux conditions de mise à disposition des enceintes de la part des Collectivités propriétaires (90% des stades) afin d'alimenter les travaux institutionnels de la LNR et le benchmark pour les clubs eux-mêmes.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux moyens matériels des clubs (p. 135)

Rédaction actuelle	Modification
SECTION 1 - INSTALLATIONS SPORTIVES Article 5 […] Les clubs sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales réglementant la sécurité des équipements et installations et l'organisation des manifestations sportives. Ils doivent produire, à la LNR, au plus tard avant le 1er match à domicile, les documents suivants : • […] • plan du stade avec les jauges de capacité, • audit d'accessibilité réalisé dans le cadre de la loi Handicap du 11 février 2005, • plan d'évacuation du stade, • courrier du propriétaire et/ou exploitant du Terrain de substitution confirmant la possibilité de désignation de ce terrain selon les modalités définies à l'article 350.1.3.	SECTION 1 - INSTALLATIONS SPORTIVES Article 5 […]. Les clubs sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales réglementant la sécurité des équipements et installations et l'organisation des manifestations sportives. Ils doivent produire, à la LNR, au plus tard avant le 1er match à domicile, les documents suivants : • […] • plan du stade avec les jauges de capacité, • ~~audit d'accessibilité réalisé dans le cadre de la loi Handicap du 11 février 2005,~~ • plan d'évacuation du stade • Convention ou contrat avec le propriétaire du stade • courrier du propriétaire et/ou exploitant du Terrain de substitution confirmant la possibilité de désignation de ce terrain selon les modalités définies à l'article 350.1.3. • Règlement intérieur du Stade

b. Précision sur le refus d'homologation applicable aux conventions de formation

Motifs : Formaliser la pratique existante selon laquelle la Commission Juridique peut refuser l'homologation de la convention de formation en l'absence des pièces nécessaires transmises dans les délais (1er décembre).

Modifications : Ajouter la possibilité de refus d'homologation concernant la convention de formation.

11) Traitement des demandes d'homologation (p. 139)

Rédaction actuelle	Modification
Article 18 […] Les pièces d'homologation pourront être transmises jusqu'au 1er décembre de la saison en cours pour les joueurs recrutés au cours de la période des mutations. A défaut, la Commission Juridique prononcera un refus d'homologation du contrat.	Article 18 […] Les pièces d'homologation pourront être transmises jusqu'au 1er décembre de la saison en cours pour les joueurs recrutés au cours de la période des mutations. A défaut, la Commission Juridique prononcera un refus d'homologation du contrat et/ou de la convention de formation.

c. Non comptabilisation des joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif issus d'un centre de formation

Motifs : Elargir la notion de « centre de formation » aux centres de formation labellisés et aux centres d'entraînement labellisés (réservés aux clubs de nationale) afin de prendre en compte la situation particulière des clubs récemment promus en division professionnelle qui ont investi dans la formation (sans pouvoir disposer d'un CDF agréé réservé aux clubs professionnels) afin qu'ils bénéficient de la non-comptabilisation des joueurs qu'ils ont formés au titre des dispositions de l'article 21.2 des RG de la LNR. Comme convenu lors du Comité Directeur de juillet 2024, cette proposition entérine la décision favorable qui avait été rendue sur la demande du RC Vannes.

Modification : sur proposition de la Commission Effectifs et Mutation, supprimer la référence à l'agrément des centres de formation visé à l'article 21.2 des RG de la LNR et ajouter une note de bas de page explicite en ce sens et, en cohérence, supprimer, à l'article 21.1, la référence à l'agrément dans le paragraphe renvoyant à l'article 21.2.

Section 2 - Composition des effectifs des clubs professionnels (p. 140)

Rédaction actuelle	Modification
Article 21 Nombre maximum de joueurs sous contrat	Article 21 Nombre maximum de joueurs sous contrat
21.1 Effectif maximum de joueurs comptabilisés	21.1 Effectif maximum de joueurs comptabilisés
[…]	[…]
Ne sont pas compris dans ce nombre maximum : […]	Ne sont pas compris dans ce nombre maximum : […]
• Les joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé et ce dans les conditions fixées à l'article 21.2 ;	• Les joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé et ce dans les conditions fixées à l'article 21.2 ;
[…]	[…]
21.2 Dispositions relatives à la non-comptabilisation des joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé	21.2 Dispositions relatives à la non-comptabilisation des joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation [20]~~agréé~~
Les joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximum de contrat fixé à l'article 21.1 et ce dans les conditions suivantes (ces joueurs sont dénommés « Joueurs Non Comptabilisés ») :	Les joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximum de contrat fixé à l'article 21.1 et ce dans les conditions suivantes (ces joueurs sont dénommés « Joueurs Non Comptabilisés ») :
a. En cas de signature du premier contrat professionnel dans le Club Formateur[20] :	a. En cas de signature du premier contrat professionnel dans le Club Formateur[21] :
• Le joueur professionnel n'est pas comptabilisé :	• Le joueur professionnel n'est pas comptabilisé :
» pendant deux saisons consécutives s'il reste dans ce même club et sous réserve qu'il ait passé deux saisons[21] au centre de formation du club ;	» pendant deux saisons consécutives s'il reste dans ce même club et sous réserve qu'il ait passé deux saisons[22] au centre de formation du club ;
» pendant deux saisons consécutives[22] sous réserve qu'il ait passé au minimum trois saisons dans un ou plusieurs centres de formation ;	» pendant deux saisons consécutives[23] sous réserve qu'il ait passé au minimum trois saisons dans un ou plusieurs centres de formation ;
[…]	[…]
Exemples :	Exemples :
[…]	[…]
c) Ces dispositions relatives à la non-comptabilisation dans l'effectif maximum autorisé des joueurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé s'appliquent à tous les joueurs qui, à la date de prise d'effet de leur	c) Ces dispositions relatives à la non-comptabilisation dans l'effectif maximum autorisé des joueurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif issus d'un centre de formation ~~agréé~~ s'appliquent à tous les joueurs qui, à la date de prise d'effet de leur premier contrat professionnel/professionnel

premier contrat professionnel/professionnel pluriactif, respectaient ou respectent les conditions de non comptabilisation prévues aux a) et b) ci-dessus. Ces dispositions relatives à la non-comptabilisation dans le nombre maximum des joueurs issus d'un centre de formation bénéficient aux joueurs (conditions cumulatives) : • qui étaient sous convention de formation et qui ont signé leur contrat professionnel ou professionnel pluriactif à compter de l'agrément du centre de formation par le Ministère des Sports, • dont la convention de formation avait été homologuée et le contenu de la formation extra sportive avait été validée[24] par la Commission formation FFR/LNR[25] pour chacune des saisons effectuées au sein du centre de formation, • qui ont signé leur premier contrat professionnel ou professionnel pluriactif au plus tard dans les trois saisons qui suivent la sortie du centre de formation. En cas de signature du contrat professionnel ou professionnel pluriactif en cours de saison, la saison concernée sera intégralement prise en compte si le contrat a pris effet avant le 31 décembre. [20] On entend par « Club Formateur » le club avec lequel le joueur était sous convention de formation lors de la saison précédant la date de prise d'effet du premier contrat professionnel ou professionnel pluriactif. [21] Une saison est prise en compte si le joueur a (i) soit été sous convention de formation jusqu'à la fin de la saison sportive (étant précisé que les pièces liées à l'homologation de la convention de formation devront être transmises au plus tard le 1er décembre de la saison concernée)(ii) soit été inscrit au plus tard le 1er décembre sur la liste de demande d'agrément du centre de formation transmise.	pluriactif, respectaient ou respectent les conditions de non comptabilisation prévues aux a) et b) ci-dessus. Ces dispositions relatives à la non-comptabilisation dans le nombre maximum des joueurs issus d'un centre de formation bénéficient aux joueurs (conditions cumulatives) : - Pour les joueurs intégrés à un Centre de formation agréé : • qui étaient sous convention de formation et qui ont signé leur contrat professionnel ou professionnel pluriactif à compter de l'agrément du centre de formation par le Ministère des Sports, • dont la convention de formation avait été homologuée et le contenu de la formation extra sportive avait été validée[24] par la Commission formation FFR/LNR[25] pour chacune des saisons effectuées au sein du centre de formation, • qui ont signé leur premier contrat professionnel ou professionnel pluriactif au plus tard dans les trois saisons qui suivent la sortie du centre de formation. - Pour les joueurs intégrés à Centre d'entraînement labellisé ou à un Centre de formation labellisé : • qui étaient déclarés en tant que joueur en formation dans l'effectif déclaré auprès de la FFR • qui ont signé leur premier contrat professionnel ou professionnel pluriactif au plus tard dans les trois saisons qui suivent la sortie du Centre de formation labellisé ou du Centre d'entraînement labellisé. En cas de signature du contrat professionnel ou professionnel pluriactif en cours de saison, la saison concernée sera intégralement prise en compte si le contrat a pris effet avant le 31 décembre. [20] ou issus d'un centre d'entraînement ou de formation labellisé au sens des Règlements Généraux de la FFR

[22] Le bénéfice de la non-comptabilisation ne s'applique pas la deuxième saison si le joueur change de club lors de cette deuxième saison […] [24] Le contenu des formations portant sur les saisons 2006/2007 et antérieures sont réputés avoir été validées. [25] Conformément à la procédure prévue par le Statut du joueur en formation.	[21] On entend par « Club Formateur » le club au sein duquel le joueur évoluait lors de la saison précédant la date de prise d'effet du premier contrat professionnel ou professionnel pluriactif. [22] Une saison est prise en compte si le joueur a (i) soit été sous convention de formation jusqu'à la fin de la saison sportive (étant précisé que les pièces liées à l'homologation de la convention de formation devront être transmises au plus tard le 1er décembre de la saison concernée)(ii) soit été inscrit au plus tard le 1er décembre sur la liste de demande d'agrément du centre de formation transmise. [23] Le bénéfice de la non-comptabilisation ne s'applique pas la deuxième saison si le joueur change de club lors de cette deuxième saison […] [24] Le contenu des formations portant sur les saisons 2006/2007 et antérieures sont réputés avoir été validées. [25] Conformément à la procédure prévue par le Statut du joueur en formation. [la numérotation des notes de bas de page suivantes sera modifiée en conséquence]

d. Précisions sur les signatures de contrat en cours de saison

Motifs : Aligner les dispositions réglementaires avec les évolutions adoptées par le Comité Directeur des 3&4 février 2025 pour les joueurs « sans club » (impossibilité pour un club de recruter un joueur non conservé par ce dernier en tant que « joueur sans club »).

Modification : Préciser que seuls les joueurs amateurs déjà licenciés la saison précédente au sein du club peuvent signer un contrat ou une convention de formation en cours de saison sans être considérés comme Joker Médical, Joueur Supplémentaire ou Joueur Additionnel.

13) Conditions de participation des joueurs au championnat de France Professionnel (p.152)

Rédaction actuelle	Modification
Article 28.4 […] Seuls pourront signer en cours de saison un contrat (professionnel, professionnel pluriactif, espoir) et/ou une convention de formation et prétendre à une carte de qualification de type « L » sans être considérés ni Joker Médical, ni Joueur Supplémentaire, ni Joueur Additionnel au sens des Règlements Généraux : • les joueurs qui étaient déjà licenciés dans le même club la saison précédente ; • les joueurs dont la mutation dans le club en tant que joueur sans contrat ni convention a été effectuée pendant la période des mutations définie à l'article 32 des Règlements Généraux ; […]	Article 28.4 […] Seuls pourront signer en cours de saison un contrat (professionnel, professionnel pluriactif, espoir) et/ou une convention de formation et prétendre à une carte de qualification de type « L » sans être considérés ni Joker Médical, ni Joueur Supplémentaire, ni Joueur Additionnel au sens des Règlements Généraux : ~~• les joueurs qui étaient déjà licenciés dans le même club la saison précédente ;~~ • les joueurs qui étaient déjà licenciés en tant que joueur amateur dans le même club la saison précédente ; • les joueurs dont la mutation dans le club en tant que joueur sans contrat ni convention a été effectuée pendant la période des mutations définie à l'article 32 des Règlements Généraux ; […]

e. Précisions sur les refus d'homologation et conventions de formation des joueurs supplémentaires et additionnels

Motifs : Aligner les dispositions relatives à l'appréciation de la disponibilité des joueurs en provenance d'une fédération étrangère (joueurs recrutés à l'intersaison et joueurs recrutés en cours de saison).

Modification : sur proposition de la Commission juridique, préciser qu'en cas de non-respect des délais prévus par l'article 33 pour la signature et l'envoi des contrats, il sera prononcé un refus d'homologation du contrat (ou de la convention de formation) sauf à ce que le club puisse justifier que le joueur était disponible et que le club avait entrepris les démarches pour l'obtention de la lettre de sortie au 28 février 2026.

Section 5 – Recrutement des joueurs (p.157)

Rédaction actuelle	Modification
Article 33 […] Pour la saison 2024/2025, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats : 1) des Joueurs Supplémentaires débute le jour de la fin de la période officielle de mutations (1 er juillet 2024 pour les clubs non promus ou le 8 juillet 2024 pour les clubs promus ou relégués) et s'achève le 31 janvier 2025 compris ; 2) des Joueurs Additionnels débute, dès lors que la « Liste Premium » est publiée, à compter de l'ouverture de la période des mutations et s'achève le 31 janvier 2025 compris. La durée du contrat d'un Joueur Additionnel doit être d'une durée minimum de 3 mois. L'éventuelle prolongation du contrat sur la saison concernée ne pourra intervenir que dans le cadre d'un Joueur Supplémentaire[53] ou d'un Joker Médical[54] . L'entrée en vigueur du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) du Joueur Supplémentaire ou du Joueur Additionnel, ainsi que la production de tout justificatif d'absence d'engagement contractuel avec tout autre club ou organisme de rugby[55] pour le reste de la saison sportive en cours, devront intervenir au plus tard le 28 février 2025 [56] . […]	Article 33 […] Pour la saison ~~2024/2025~~ 2025/2026, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats : 1) des Joueurs Supplémentaires débute le jour de la fin de la période officielle de mutations (1er juillet ~~2024~~ 2025 pour les clubs non promus ou le 8 juillet ~~2024~~ 2025 pour les clubs promus ou relégués) et s'achève le 31 janvier ~~2025~~ 2026 compris ; 2) des Joueurs Additionnels débute, dès lors que la « Liste Premium » est publiée, à compter de l'ouverture de la période des mutations et s'achève le 31 janvier ~~2025~~ 2026 compris. La durée du contrat d'un Joueur Additionnel doit être d'une durée minimum de 3 mois. L'éventuelle prolongation du contrat sur la saison concernée ne pourra intervenir que dans le cadre d'un Joueur Supplémentaire[53] ou d'un Joker Médical[54] . L'entrée en vigueur du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) du Joueur Supplémentaire ou du Joueur Additionnel, ainsi que la production de tout justificatif d'absence d'engagement contractuel avec tout autre club ou organisme de rugby[55] pour le reste de la saison sportive en cours, devront intervenir au plus tard le 28 février ~~2025~~ 2026 [56]. A défaut, le refus d'homologation du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) sera prononcé sauf à ce que le Club

	soit en mesure de justifier (i) de la disponibilité du joueur au 28 février 2026 et (ii) de l'engagement des démarches nécessaires, en temps utile au regard de la date de conclusion de l'accord conclu entre le Joueur et le Club et au plus tard le 28 février 2026, pour obtenir l'autorisation de sortie. L'instruction du dossier relève de la compétence du service juridique de la LNR agissant sous le contrôle de la Commission Juridique de la LNR. […]

f. Clarifier la rédaction sur le nombre de mutations temporaires autorisées

Motifs : Clarifier qu'un joueur ne peut effectuer qu'une seule mutation temporaire par saison, évitant ainsi toute confusion éventuelle de rédaction liée aux allers-retours.

Modification : Supprimer la mention « *sauf en cas de retour en cours de saison* ».

Section 6 – Mutations temporaires des joueurs (prêts de joueurs) (p.168)

Rédaction actuelle	Modification
Article 42 LIMITES AUX MUTATIONS TEMPORAIRES Joueur Prêté Un joueur pourra faire l'objet d'une seule mutation temporaire au cours de la même saison, sauf en cas de retour en cours de saison. Les allers-retours éventuels entre le Club Prêteur et le Club d'Accueil ne sont pas comptabilisés dans ce maximum[72]. Aucun aller-retour ne pourra intervenir après le 6 avril 2025. […] *72 Ces dispositions s'appliquent également aux mutations temporaires faites en faveur d'un Club évoluant en Championnat de France de Nationale ou en Championnat de France de Nationale 2.*	Article 42 LIMITES AUX MUTATIONS TEMPORAIRES Joueur Prêté Un joueur pourra faire l'objet d'une seule mutation temporaire au cours de la même saison ~~sauf en cas de retour en cours de saison~~. Les allers-retours éventuels entre le Club Prêteur et le Club d'Accueil ne sont pas comptabilisés dans ce maximum[72]. Aucun aller-retour ne pourra intervenir après le 6 avril 2025. […] *72 Ces dispositions s'appliquent également aux mutations temporaires faites en faveur d'un Club évoluant en Championnat de France de Nationale ou en Championnat de France de Nationale 2.*

2. Règlement sportif

a. Protocole d'avant-match

Motifs : Permettre à la LNR d'ajuster les protocoles d'avant-match en fonction des évènements survenant ou devant s'appliquer aux différentes journées.

Modification : sur proposition de la Commission Marketing, ajout d'une mention permettant de déterminer et d'ajuster, le cas échéant, le protocole d'avant-match applicable sur les rencontres de saison régulière (nota : cet ajout ne vaut pas approbation du protocole d'avant-match présenté à titre de projet et qui sera débattu lors de la séance des 19-20 juin)

Chapitre 3 – Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions (p. 238)

Rédaction actuelle	Modification
Article 341 Le Comité Directeur adopte le calendrier officiel des dates des championnats conformément à la procédure prévue par la Convention FFR-LNR. […] Les matches doivent impérativement se jouer à l'heure prévue. Il appartient aux clubs de prendre toutes les dispositions à cet effet. A cet effet, les clubs participants doivent être présents au stade au plus tard 1h15 avant le coup d'envoi fixé par la LNR. Il appartient à tout officiel de match de constater l'absence d'une équipe 1h15 avant l'heure de coup d'envoi de la rencontre. […]	Article 341 Le Comité Directeur adopte le calendrier officiel des dates des championnats conformément à la procédure prévue par la Convention FFR-LNR. […] Les matches doivent impérativement se jouer à l'heure prévue. Il appartient aux clubs de prendre toutes les dispositions à cet effet. ~~A cet effet~~, ~~Il~~Les clubs participants doivent être présents au stade au plus tard 1h15 avant le coup d'envoi fixé par la LNR. Il appartient à tout officiel de match de constater l'absence d'une équipe 1h15 avant l'heure de coup d'envoi de la rencontre. […] Les timings et protocoles d'avant-match sont déterminés selon les principes établis par la LNR (appel des équipes, animations des clubs, diffusion des supports visuels et éléments sonores, etc.).

b. Précisions du positionnement des acteurs dans les zones techniques

Motifs : Poursuivre le travail entrepris sur les règles relatives aux zones techniques et la gestion des flux des bords du terrain en clarifiant l'organisation des positionnements des acteurs en jour de match.

Modification : Ajout d'une mention pour préciser les règles d'accès à la Zone Technique, en plus du Règlement Prévu dans les « Dispositions spécifiques FFR des Règles du jeu ».

Chapitre 3 – Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions (p. 256)

Rédaction actuelle	Modification
Article 389 L'accès au terrain est strictement réglementé. Le « terrain » est défini à l'annexe 1 des Règlements Généraux de la FFR. Toute personne, à l'exception des joueurs, des personnes ayant accès au banc de touche et des officiels de match inscrits sur la feuille de match, accédant au Terrain doit être porteur d'une accréditation. Le club organisateur est garant du contrôle de l'accès au Terrain. Pendant la rencontre, les dirigeants et accompagnateurs des clubs ayant une mission professionnelle au cours de la rencontre (en ce compris le président du club) prendront place sur le banc des remplaçants dans la limite de 5 personnes non inscrites sur la feuille de match (dirigeants, intendant, conducteur du véhicule portant le tee, etc.) et resteront assis pendant toute la durée de la rencontre. Ces 5 personnes doivent être renseignées sur la plateforme de gestion de la feuille de match, dans la section Groupe Match. Le Superviseur Vidéo Médicale peut prendre place sur le banc des remplaçants, sans être comptabilisé dans ce quota de 5 personnes. Les porteurs d'une accréditation au titre de leur mission professionnelle et présents à l'intérieur du terrain, devront durant la rencontre être assis en permanence sauf intervention. Le club recevant doit mettre à leur disposition des bancs fixes ou chaises à l'extérieur de l'enceinte de jeu.	Article 389 L'accès au terrain est strictement réglementé. Le « terrain » est défini à l'annexe 1 des Règlements Généraux de la FFR. Toute personne, à l'exception des joueurs, des personnes ayant accès au banc de touche et des officiels de match inscrits sur la feuille de match, accédant au Terrain doit être porteur d'une accréditation. Le club organisateur est garant du contrôle de l'accès au Terrain. Pendant la rencontre, les positionnements ci-dessous doivent être respectés : - <u>Zone Technique ou Banc de touche</u> : Zone réservée au staff sportif inscrit sur la feuille de match (entraineurs, médecins, soigneurs, adjoint terrain). Par exception, le Team Manager, qui doit être renseigné dans les 5 dirigeants et accompagnateurs peut se trouver en zone technique pour la gestion des remplacements sous la responsabilité d'un entraineur. Hors intervention, il sera impérativement assis. - <u>Banc des remplaçants</u> : Zone réservée aux remplaçants, préparateur physique ainsi qu'aux dirigeants et accompagnateurs inscrits sur la feuille de match. Hors intervention du Préparateur Physique pour l'échauffement des joueurs remplaçants, toutes ces personnes doivent rester assis tout le long de la rencontre. Les 5 accompagnateurs et

Le positionnement de chacune des populations accréditées est prévu dans un document spécifique à chacun des stades, validé par la LNR et diffusé en début de saison. Tous les membres du Groupe Match non-inscrits sur la feuille de match officielle devront prendre place en tribune (dans la limite de 15 personnes), aux emplacements indiqués dans le document spécifique à chacun des stades. En toute circonstance, leur comportement devra être irréprochable et ne pas porter atteinte à l'image du rugby.	dirigeants devront porter un brassard fourni par la LNR afin d'être identifié. - Tribunes : Toutes les autres personnes issues du staff sportif (staff supplémentaire, service communication, dirigeants, etc.) ainsi que les joueurs réservistes (à déclarer également sur la plateforme de gestion de la feuille de match, dans la section Groupe Match) devront être positionnés en tribunes, dans les espaces réservés par le club recevant. - Positions analystes : En TOP 14, 8 places minimum devront être réservées pour le staff sportif (coach, analystes…) du club adverse. En PRO D2, 4 places minimum devront être réservées. ~~les dirigeants et accompagnateurs des clubs ayant une mission professionnelle au cours de la rencontre (en ce compris le président du club) prendront place sur le banc des remplaçants dans la limite de 5 personnes non inscrites sur la feuille de match (dirigeants, intendant, conducteur du véhicule portant le tee, etc.) et resteront assis pendant toute la durée de la rencontre. Ces 5 personnes doivent être renseignées sur la plateforme de gestion de la feuille de match, dans la section Groupe Match. Le Superviseur Vidéo Médicale peut prendre place sur le banc des remplaçants, sans être comptabilisé dans ce quota de 5 personnes.~~ Les porteurs d'une accréditation au titre de leur mission professionnelle et présents à l'intérieur du terrain, devront durant la rencontre être assis en permanence sauf intervention. Le club recevant doit mettre à leur disposition des bancs fixes ou chaises à l'extérieur de l'enceinte de jeu. Le positionnement de chacune des populations accréditées est prévu dans un document spécifique à chacun des stades, validé par la LNR et diffusé en début de saison. Tous les membres du Groupe Match non-inscrits sur la feuille de match officielle devront prendre place en tribune (dans la

	limite de 15 personnes), aux emplacements indiqués dans le document spécifique à chacun des stades. Ces emplacements ne sont pas comptabilisés dans les "invitations, places, relations publiques" mises à la disposition du club visiteur. En toute circonstance, leur comportement devra être irréprochable et ne pas porter atteinte à l'image du rugby.

3. Règlement promotion-marketing

a. Engagement des procédures disciplinaires

Motifs : Simplification règlementaire.

Modification : Supprimer la référence à l'engagement des procédures disciplinaires en cas de non-respect des obligations règlementaires, l'engagement des procédures disciplinaires restant par principe ouvert en cas de non-respect d'une disposition règlementaire.

14) – Participation des joueurs à la promotion des championnats (p. 280)

Rédaction actuelle	Modification
Article 704.5 Animations promotionnelles ans les clubs hors matches Dans le cadre des droits marketing concédés par la LNR à ses partenaires commerciaux et licenciés, la LNR est amenée à solliciter la participation des joueurs pour une demi-journée dédiée aux partenaires de la LNR au sein de leur club, dénommée « Journée Partenaires » (au maximum une demi-journée par club par saison). […] Tout club qui ne respectera pas les obligations fixées aux articles 704.4. et 704.5 sera passible de sanctions financières prévues dans le barème des sanctions figurant dans le Règlement disciplinaire de la LNR (sanctions de catégorie 3).	Article 704.5 Animations promotionnelles dans les clubs hors matches Dans le cadre des droits marketing concédés par la LNR à ses partenaires commerciaux et licenciés, la LNR est amenée à solliciter la participation des joueurs pour une demi-journée dédiée aux partenaires de la LNR au sein de leur club, dénommée « Journée Partenaires » (au maximum une demi-journée par club par saison). […] ~~Tout club qui ne respectera pas les obligations fixées aux articles 704.4. et 704.5 sera passible de sanctions financières prévues dans le barème des sanctions figurant dans le Règlement disciplinaire de la LNR (sanctions de catégorie 3).~~

4. Règlement Disciplinaire

a. Saisines des organes disciplinaires par les officiels de match

Motifs : Afin de sécuriser les saisines des organes disciplinaires à la suite d'une décision de la Commission d'appel intervenue en début de saison, il est proposé d'uniformiser la procédure, en s'assurant que toute information pertinente, indépendamment du support, puisse être prise en compte dans le processus disciplinaire.

Modification : Ajout d'une précision stipulant que les rapports d'après-match des officiels de match, qu'ils soient portés ou non sur la feuille de match, transmis à l'organe disciplinaire, sont valables pour la saisine.

Chapitre 3 – Le règlement disciplinaire (p. 294)

Rédaction actuelle	Modification
Article 719 Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office à la suite : I. des rapports établis par les officiels de match (arbitres, représentants fédéraux, médecins de match, superviseur, délégué sécurité, délégué LNR, etc.) et adressés par ceux-ci dans les meilleurs délais à l'issue des rencontres, […] Dans ces hypothèses, la Commission compétente peut engager une procédure de sa propre initiative au vu des éléments portés à sa connaissance,	Article 719 Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office à la suite : I. des rapports, portés ou non sur la feuille de match, établis par les officiels de match (arbitres, représentants fédéraux, médecins de match, superviseur, délégué sécurité, délégué LNR, etc.). […] Dans ces hypothèses, la Commission compétente peut engager une procédure de sa propre initiative au vu des éléments portés à sa connaissance,

b. Saisine des organes disciplinaires

Motifs : Sécuriser la saisine des organes disciplinaire et permettre à un officiel de match de saisir l'organe disciplinaire par tout moyen.

Modification : Préciser les modalités de saisine de l'organe disciplinaire.

2) – Déroulement de la procédure (p. 301)

Rédaction actuelle	Modification
Article 720.6 Les infractions susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont notamment matérialisées sur les supports suivants : •Feuille de match : Toute infraction relative aux personnes admises sur le banc de touche entrainera saisine de l'organe disciplinaire même en l'absence de mentions des officiels. •Fiche observations et cartons : Cette fiche fait état des licenciés ayant fait l'objet d'une expulsion temporaire (carton jaune), d'une expulsion définitive (carton rouge) et d'observations diverses des officiels de match. •~~Cette fiche est présentée pour signature au Président, ou son délégataire, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, l'arbitre doit le signaler sur son rapport.~~ •Rapport d'arbitre : Sur le rapport d'arbitre, l'arbitre précise les licenciés ayant fait l'objet d'une expulsion temporaire (carton jaune) et d'une expulsion définitive (carton rouge). Cette même page est présentée pour signature au Président, ou son délégataire, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, l'arbitre doit le signaler sur son rapport. […] • Rapport des arbitres n°4 et n°5 : Les arbitres n°4 et n°5 signalent	Article 720.6 Les infractions susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont notamment matérialisées sur les supports suivants : • Feuille de match ~~: Toute infraction relative aux personnes admises sur le banc de touche entrainera saisine de l'organe disciplinaire même en l'absence de mentions des officiels.~~ •Fiche observations et cartons : Cette fiche fait état des licenciés ayant fait l'objet d'une expulsion temporaire (carton jaune), d'une expulsion définitive (carton rouge) et d'observations diverses des officiels de match. ~~Cette fiche est présentée pour signature au Président, ou son délégataire, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, l'arbitre doit le signaler sur son rapport.~~ • Rapport d'arbitre : Sur le rapport d'arbitre, l'arbitre précise les licenciés ayant fait l'objet d'une expulsion temporaire (carton jaune) et d'une expulsion définitive (carton rouge). ~~Cette même page est présentée pour signature au Président, ou son délégataire, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, l'arbitre doit le signaler sur son rapport.~~ […] • Rapport des arbitres n°4 et n°5 : Les arbitres n°4 et n°5 signalent tout agissement répréhensible

tout agissement répréhensible commis par les personnes dont la présence est autorisée sur le banc de touche ou sur la feuille de match (entraîneurs, adjoint-terrain, médecin et soigneur et préparateur physique). Cette fiche est présentée pour signature au Président, ou son délégataire, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, les arbitres n°4 et n°5 doivent le signaler sur leur rapport.	commis par les personnes dont la présence est autorisée sur le banc de touche ou sur la feuille de match (joueurs, entraîneurs, adjoint-terrain, médecin et soigneur et préparateur physique, etc.). ~~Cette fiche est présentée pour signature au Président, ou son délégataire, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, les arbitres n°4 et n°5 doivent le signaler sur leur rapport.~~
[…]	[…]
•Tout document ou élément porté à la connaissance de l'organe disciplinaire attestant de la matérialité de l'infraction, et que l'organe disciplinaire jugera utile de prendre en compte pour l'examen du dossier.	• Tout document ou élément porté à la connaissance de l'organe disciplinaire attestant de la matérialité de l'infraction, et que l'organe disciplinaire jugera utile de prendre en compte pour l'examen du dossier. De manière non exhaustive, l'absence de dépôt sur un support désigné, l'absence de signature des représentants des clubs ou l'absence de compte personnel de l'officiel sur un outil informatique ne peuvent faire obstacle à la recevabilité d'un rapport et à l'ouverture, le cas échéant, d'une procédure disciplinaire dès lors que celui-ci émane d'un officiel de match ayant compétence pour le rédiger[1]. En cas d'impossibilité technique empêchant un officiel de match de saisir directement son rapport sur l'outil prévu à cet effet, le rapport peut être transmis par tout autre officiel de match ayant officié sur la rencontre. En cas de nécessité, l'authenticité et l'intégrité du rapport peuvent être confirmées par l'auteur initial avant la saisine de l'organe disciplinaire ou, à défaut, au cours de la procédure avant le jour de l'audience. Cette confirmation ou, le cas échéant, infirmation peut être effectuée par tout moyen écrit, notamment par un courrier électronique adressé aux services de la LNR (Direction Juridique). 1 Lorsqu'un officiel de match est désigné sur une rencontre, il est considéré compétent,

c. Adaptation du libellé des infractions disciplinaires avec le règlement de World Rugby

Motifs : Parallélisme du libellé des infractions existantes en adéquation avec le Règlement Disciplinaire de World Rugby et faciliter l'usage de la Commission et de la Citation – LNR (ceci doit être validé par la FFR).

Modification : Suppression de deux infractions de l'article 723.1 n'existant pas au sein du règlement 17 de World Rugby et peu utilisées par les organes disciplinaires LNR et classement des infractions dans l'ordre prévu par le Règlement disciplinaire de World Rugby.

Chapitre 4 – Infractions et sanctions (p. 315)

Rédaction actuelle	Modification
Article 723.1 Action contre un officiel de match, notamment : • Non-protection d'un officiel de match, • Incorrection vis à vis d'un officiel de match, […]	Article 723.1 Action contre un officiel de match, notamment : […] ~~• Non-protection d'un officiel de match,~~ ~~• Incorrection vis à vis d'un officiel de match,~~

Motifs : Parallélisme du libellé des infractions existantes en adéquation avec le Règlement Disciplinaire de World Rugby et faciliter l'usage de la Commission et de la Citation – LNR (ceci doit être validé par la FFR).

Modification : Suppression d'une infraction de l'article 723.2 n'existant pas au sein du règlement 17 de World Rugby et peu utilisées par les organes disciplinaires LNR et classement des infractions dans l'ordre prévu par le Règlement disciplinaire de World Rugby.

Chapitre 4 – Infractions et sanctions (p. 315)

Rédaction actuelle	Modification
Article 723.2 Indiscipline, notamment : […] • Faute contre l'esprit du jeu,	Article 723.2 Indiscipline, notamment : […] ~~• Faute contre l'esprit du jeu,~~

Motifs : Parallélisme du libellé des infractions existantes en adéquation avec le Règlement Disciplinaire de World Rugby et faciliter l'usage de la Commission et de la Citation – LNR (ceci doit être validé par la FFR).

Modification : Suppression d'une infraction de l'article 723.3 n'existant pas au sein du règlement 17 de World Rugby et remplacement par une infraction prévue par World Rugby. Aussi la réécriture de la qualification « Tout autre acte de jeu dangereux » engloberait les cas de « sauter sur ou au-dessus d'un autre joueur » tel que prévu par World Rugby et transposition d'une nouvelle qualification figurant sur le Règlement disciplinaire de World Rugby dont les points d'entrée sont les suivants : PI : 2 semaines / PM : 6 semaines / PH : 10 semaines / Max : 52 semaines. Aussi un classement des infractions est opéré dans l'ordre prévu par le Règlement disciplinaire de World Rugby.

Chapitre 4 – Infractions et sanctions (p. 315)

Rédaction actuelle	Modification
Article 723.3 Jeux dangereux, notamment : […] • Tout autre acte de jeu dangereux. Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul : 1) joueur chargeant dans un ruck ou un maul (une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul), 2) joueur entrant en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules 3) joueur écroulant intentionnellement un ruck ou un maul, 4) joueur tombant sur un autre joueur ou heurtant ses membres inférieurs. […]	Article 723.3 Jeux dangereux, notamment : • ~~Tout autre acte de jeu dangereux~~ Les joueurs ne doivent rien faire qui soit imprudent ou dangereux pour autrui […] • Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul : 1) joueur chargeant dans un ruck ou un maul (une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul), 2) joueur entrant en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules 3) joueur écroulant intentionnellement un ruck ou un maul, 4) joueur tirant, tordant ou provoquant une torsion d'une partie du corps d'un adversaire (Un joueur peut déblayer le gratteur pour l'extraire de la zone de plaquage en le repoussant (y compris en saisissant le genou/la jambe)) 5) joueur tombant sur un autre joueur ou heurtant ses membres inférieurs. […]

Motifs : Parallélisme du libellé des infractions existantes en adéquation avec le Règlement Disciplinaire de World Rugby et faciliter l'usage de la Commission et de la Citation – LNR (ceci doit être validé par la FFR).

Modification : Suppression de deux infractions de l'article 723.4 n'existant pas au sein du règlement 17 de World Rugby. Les deux infractions supprimées peuvent être utilisées à travers l'utilisation d'autres qualifications existantes. Aussi un classement des infractions est opéré dans l'ordre prévu par le Règlement disciplinaire de World Rugby.

Chapitre 4 – Infractions et sanctions (p. 315)

Rédaction actuelle	Modification
Article 723.4 Brutalités, notamment : […] • Frapper avec le coude, • Frapper avec l'épaule,	Article 723.4 Brutalités, notamment : […] ~~• Frapper avec le coude,~~ ~~• Frapper avec l'épaule,~~

Motifs : Parallélisme du libellé des infractions existantes en adéquation avec le Règlement Disciplinaire de World Rugby et faciliter l'usage de la Commission et de la Citation – LNR (ceci doit être validé par la DJ FFR).

Modification : Suppression de deux infractions de l'article 723.6 n'existant pas au sein du règlement 17 de World Rugby.

Chapitre 4 – Infractions et sanctions (p. 315)

Rédaction actuelle	Modification
Article 723.6 Non-respect des obligations de fonction, notamment : • Manquement(s) aux devoirs de capitaine, • Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) sur le banc de touche.	~~Article 723.6 Non-respect des obligations de fonction, notamment :~~ ~~• Manquement(s) aux devoirs de capitaine,~~ ~~• Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) sur le banc de touche.~~

d. Diverses modifications de forme pour parallélisme avec le règlement World Rugby

Motifs : Parallélisme avec le Règlement disciplinaire de World Rugby.

Diverses modifications : Réorganisation des articles 719 et 725.1 afin d'en faire respecter l'ordre chronologique prévu par World Rugby.

5. Cahier des charges marketing TOP 14

a. Ajustement de la playlist de diffusion des spots écrans géants des partenaires LNR

Motifs : Ajuster la liste des spots écrans géants des Partenaires LNR que doivent diffuser les clubs.

Modification : suppression des spots La Poste conformément aux engagements contractuels et Invivo en raison de l'arrêt du partenariat.

Article 2.3 – Visibilité terrain et arène stade (p. 18)

Rédaction actuelle	Modification
Article 2.3.13 Ecrans géants et annonces sonores Des spots vidéo ou annonces sonores, dont le déroulé sera fourni par la LNR ou son prestataire, devront être diffusées dans les écrans géants principaux des stades à l'occasion de chaque rencontre : A l'occasion de chaque match • LA POSTE : 1 spot vidéo de 30'' consacré à la promotion de l'arbitrage (en avant-match) ou à défaut d'équipement du Stade en écran géant, une annonce sonore de 30'' en avant-match […] • INVIVO : 1 spot vidéo de 30'' (en avant-match) ou à défaut d'équipement du Stade en écran géant, une annonce sonore de 30'' en avant-match.	Article 2.3.13 Ecrans géants et annonces sonores Des spots vidéo ou annonces sonores, dont le déroulé sera fourni par la LNR ou son prestataire, devront être diffusées dans les écrans géants principaux des stades à l'occasion de chaque rencontre : A l'occasion de chaque match ~~• LA POSTE : 1 spot vidéo de 30'' consacré à la promotion de l'arbitrage (en avant-match) ou à défaut d'équipement du Stade en écran géant, une annonce sonore de 30'' en avant-match~~ […] ~~• INVIVO : 1 spot vidéo de 30'' (en avant-match) ou à défaut d'équipement du Stade en écran géant, une annonce sonore de 30'' en avant-match.~~

b. Adaptation du processus de mise à disposition des trombinoscopes par les clubs à la LNR

Motifs : Uniformiser le format des trombinoscopes de joueurs livré à chaque début de saison par les clubs à la LNR, prévoir une date limite de livraison afin de sécuriser les accords commerciaux de la LNR avec ses licenciés (notamment Panini et Nacon) ainsi que permettre une utilisation par la LNR sur ses sites et réseaux sociaux et sécuriser la cession ou la concession des droits d'auteurs attachés au bénéfice de la LNR et de ses partenaires commerciaux.

Modification :

- Insertion d'un article nouvel article 2.4.1 venant en lieu et place du 2.4.1 actuel (celui-ci devenant 2.4.2) et rectification de la numérotation des articles suivants en conséquence,
- Ajout d'une annexe 6 « Trombinoscopes des équipes sportives des clubs »,
- Modification de l'appellation du titre associé au 2.4.

2.4 Activations et promotion par la LNR, les Clubs et de leurs partenaires commerciaux (p.32)

Rédaction actuelle	Modification
N/A	2.4.1 Trombinoscopes des équipes des Clubs Au plus tard le 29 juillet de chaque saison, et s'il y a lieu en cours de saison en cas de recrutement en cours de saison, chaque club envoie à la LNR (à l'adresse tom.cristofini@lnr.fr) par lien sécurisé ou via un service de partage sécurisé mis à disposition du club, un trombinoscope d'équipe avec l'ensemble des joueurs et membres de l'encadrement sportif en portrait, revêtus du maillot de la saison, conformément aux stipulations prévues aux dispositions de l'annexe 6. Ces clichés pourront être exploités par la LNR et ses partenaires commerciaux pendant la saison 2025/2026 dans le monde entier sur tous supports de communication et notamment en publication dans les journaux, magazines, revues, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, dossiers de presse, communiqués de presse, télévision, réseaux intranet et Internet (tous sites et réseaux sociaux inclus) dans le respect des stipulations des articles 704.2, 704.4 et 704.5. Chaque club garantit la LNR ainsi que ses partenaires commerciaux qu'il dispose des droits et autorisations nécessaires, notamment au titre des éventuels droits de

	propriété matérielle et intellectuelle attachés auxdits clichés photographiques, pour concéder un tel droit sur tous supports, à la LNR et à ses partenaires commerciaux. A ce titre, le club assume la gestion contractuelle et financière desdits droits avec l'auteur des clichés. 2.4.2 Animations clubs et règlementation […] ANNEXE 6 Trombinoscopes des équipes sportives des clubs

c. Quota de places PMR pour les partenaires de la LNR

Motifs : Entre les saisons 17/18 et 18/19, la rédaction de la partie billetterie des partenaires dans le cahier des charges a été modifiée, une suppression dans la rédaction de la mise à disposition des places PMR à destination de la GMF a été faite par erreur. Régularisation de la rédaction initiale.

Modification : Réintégration du quota PMR demandé aux clubs dans la rubrique dédiée à la billetterie des partenaires.

Places et relations publiques (p. 38)

Rédaction actuelle	Modification
La LNR pourra bénéficier pour le compte de ses partenaires et par match de Saison Régulière jusqu'à : • 104 places sèches de la meilleure catégorie, • 10 places de catégorie 2 • 15 places de dernière catégorie et, • 115 packs VIP.	La LNR pourra bénéficier pour le compte de ses partenaires et par match de Saison Régulière jusqu'à : • 104 places sèches de la meilleure catégorie, • 10 places de catégorie 2 • 15 places de dernière catégorie et, • 115 packs VIP, • 25% des places PMR et accompagnants.

6. Cahier des charges marketing PRO D2

a. Adapter le process de mise à disposition des trombinoscopes par les clubs à la LNR

Motifs : Uniformiser le format des trombinoscopes de joueurs livré à chaque début de saison par les clubs à la LNR, prévoir une date limite de livraison afin de sécuriser les accords commerciaux de la LNR avec ses licenciés (notamment Panini et Nacon) ainsi que permettre une utilisation par la LNR sur ses sites et réseaux sociaux et sécuriser la cession ou la concession des droits d'auteurs attachés au bénéfice de la LNR et de ses partenaires commerciaux.

Modification :

- Insertion d'un article nouvel article 2.4.1 venant en lieu et place du 2.4.1 actuel (celui-ci devenant 2.4.2) et rectification de la numérotation des articles suivants en conséquence,
- Ajout d'une annexe 6 « Trombinoscopes des équipes sportives des clubs »,
- Cette proposition entraine une modification du titre associé au 2.4.

2.4 Activations et promotion de la LNR, des Clubs et de leurs partenaires commerciaux (p.29)

Le texte des modifications est identique à celui proposé pour le TOP 14.

7. Centres de formation

a. Précision sur le statut de la convention de formation pour la prise en compte des joueurs dans le cadre de l'évaluation des critères d'efficacité du centre de formation

Motifs : Préciser que la convention de formation, pour être prise en compte dans l'évaluation des critères d'efficacité, doit pouvoir être homologuée mais ne nécessite pas nécessairement d'être homologuée.

Modification : Remplacer le mot homologuée par "homologable" pour préciser que la convention de formation doit répondre à des critères spécifiques d'homologation pour être validée et être prise en compte dans l'évaluation des critères d'efficacité.

Cycle centre de formation (p.76)

Rédaction actuelle	Modification
1. Joueurs pris en compte Le périmètre du cycle lié au Centre de Formation pour l'évaluation des critères d'efficacité prend en compte les joueurs : - disposant d'une convention de formation homologuée et licencié au plus tard le 1er décembre[3] lors de la saison concernée et jusqu'à la fin de la saison concernée	1. Joueurs pris en compte Le périmètre du cycle lié au Centre de Formation pour l'évaluation des critères d'efficacité prend en compte les joueurs : - disposant d'une convention de formation homologable au plus tard le 1er décembre[3] lors de la saison concernée et jusqu'à la fin de la saison concernée (2025/2026, 2024/2025,

(2024/2025, 2023/2024, 2022/2023, ~~2021/2022~~) (cachet de la poste faisant foi) et à condition qu'il reste engagé et licencié jusqu'à la fin de la saison sportive et, - dont le contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle a été validé par la Commission Formation FFR/LNR. […] [3] Les pièces liées à l'homologation devront être transmises au plus tard le 1er décembre de la saison concernée	2023/2024, 2022/2023, ~~2021/2022~~) (cachet de la poste faisant foi) et à condition qu'il reste engagé et licencié jusqu'à la fin de la saison sportive et, - dont le contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle a été validé par la Commission Formation FFR/LNR. […] [3] Afin que la convention de formation soit considérée comme homologable, les pièces liées à l'homologation devront être transmises au plus tard le 1er décembre de la saison concernée

8. Annexe 5 – Réforme des indemnités de Formation (RIF)

a. Ajustement de la redistribution de la CFE

Motifs : En raison de la nouvelle évaluation de la politique de formation des Clubs et de la suppression du classement des Centres de Formation, il est proposé d'ajuster la redistribution de la CFE et notamment pour la répartition du solde de 40%.

Modification : Ajout du critère de répartition du Fonds CFE basé sur l'évaluation de la politique de formation des clubs et suppression des notes explicatives 163 et 164 devenues redondantes.

6.2.2 Cycle centre de formation (p. 462)

Rédaction actuelle	Modification
L'Indemnité CFE est versée par les Clubs Professionnels concernés sur le Fonds CFE, constitué et géré par la LNR. Le solde est réparti chaque Saison entre les Clubs Professionnels évoluant dans la même division dans les conditions ci-après : • 60% du Fonds CFE est réparti, au sein de la division, proportionnellement au montant total des Indemnités IFF à percevoir (en ce compris les auto-reversements) au titre de la Saison concernée; • 40% du Fonds CFE est réparti proportionnellement au nombre de points[163] au classement des centres de formation agréés des	L'Indemnité CFE est versée par les Clubs Professionnels concernés sur le Fonds CFE, constitué et géré par la LNR. Le solde est réparti chaque Saison entre les Clubs Professionnels évoluant dans la même division dans les conditions ci-après : • 60% du Fonds CFE est réparti, au sein de la division, proportionnellement au montant total des Indemnités IFF à percevoir (en ce compris les auto-reversements) au titre de la Saison concernée; • 40% du Fonds CFE est réparti proportionnellement au montant du reversement ~~nombre de points[163] au classement des centres de formation agréés~~

Clubs Professionnels[164] publié par la LNR lors de la Saison concernée. [163] Hors points obtenus grâce aux bonus médicaux. [164] Pour les clubs non évalués (promus), est pris en compte le montant affecté au titre du minimum garanti pour établir leur part dans la répartition au titre des clubs de PRO D2.	déterminé dans le cadre de l'évaluation de la politique de formation des Clubs Professionnels[164] publiée par la LNR lors de la Saison concernée. ~~[163] Hors points obtenus grâce aux bonus médicaux.~~ ~~[164] Pour les clubs non évalués (promus), est pris en compte le montant affecté au titre du minimum garanti pour établir leur part dans la répartition au titre des clubs de PRO D2~~.

9. Modifications des références au Bureau Fédéral FFR et au Comité directeur FFR

a. Ajustement des intitulés du Bureau Fédéral FFR et du Comité Directeur FFR

Motifs : Afin de prendre en compte les nouvelles dénominations des instances dirigeantes de la FFR, le Bureau Fédéral FFR et le Comité Directeur FFR seraient renommés par « instance dirigeante compétente ».

Modification : Renommer au sein des Règlements Généraux LNR et de la Convention FFR/LNR toutes les références au Bureau Fédéral FFR et le Comité Directeur FFR par « *instance dirigeante compétente* ».

Il est proposé de mettre à jour l'intitulé du Bureau Fédéral FFR et du Comité Directeur FFR sur :

- les statuts : Articles 8, 18 et 24,
- Règlements A2R : Articles 3.4, 4.3 et 5,
- Règlement disciplinaire : Articles 714 bis, 718 et 725-2 : Barème des sanctions.

Ces mêmes modifications devront être faites dans la Convention FFR-LNR.

10. Règlement IN EXTENSO SUPERSEVENS

a. Ajustement des diverses modifications de forme

Motifs : Mettre à jour différentes mentions du Règlement IN EXTENSO SUPERSEVENS (compétition masculine).

Modifications :

- Supprimer les références à l'Etape Unique non applicables s'étant tenue le 1er février 2020,
- Mettre à jour les mentions en lien avec la saison 2025/2026,
- Mettre à jour les références en lien avec l'Autorité de Régulation du Rugby,
- Ajout de titres sur les articles 212.1 (Forfait d'une Equipe Engagée pour refus de disputer un match ou une Etape) et 212.2 (Forfait d'une Equipe Engagée par application du protocole médical Covid-19),
- Remplacement des dénominations Facebook par Meta et Twitter par X,
- En cas d'adoption par le Comité Directeur des propositions d'évolutions règlementaires du Règlement disciplinaire à XV, adaptation à l'identique des évolutions du barème des infractions disciplinaires du Règlement de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS et des modalités de saisine de l'organe disciplinaire.

b. Ajustements du processus de transmission des listes de joueurs

Motifs : Faciliter une bonne organisation de la compétition et permettre une meilleure anticipation en sollicitant la transmission d'un groupe élargi de joueurs tout en maintenant une certaine souplesse. Aussi, encadrer le remplacement pour raisons médicales de l'Etape finale pour éviter toute inscription tardive injustifiée.

Modifications : Introduire l'obligation de transmettre un groupe élargi de 12 à 18 joueurs avant le mardi midi, avec finalisation de la liste définitive des 12 à 15 joueurs avant le vendredi midi. Encadrer les remplacements médicaux en limitant les choix aux joueurs initialement déclarés.

Section 1 – Dispositions générales (p. 7)

Rédaction actuelle	Modification
Article 103 – Liste des joueurs amenés à participer aux Etapes Chaque Equipe Engagée en IN EXTENSO SUPERSEVENS doit transmettre à la LNR avant le mardi (12h) une liste de 12 à 15 joueurs amenés à participer à l'Etape de Classement prévue le week-end suivant dans les conditions de l'article 105 pour les Clubs et de l'article 113 des présents règlements pour les Equipes Invitées.	Article 103 – Liste des joueurs amenés à participer aux Etapes Chaque Equipe Engagée en IN EXTENSO SUPERSEVENS doit transmettre à la LNR avant le mardi midi (12h) un ~~une liste~~ groupe de 12 à ~~15~~ 18 joueurs susceptibles de participer à l'Etape de Classement prévue le week-end suivant dans les conditions de l'article 105 pour les Clubs et de l'article 113 des présents règlements pour les Equipes Invitées.

	La liste des 12 à 15 joueurs présents dans le groupe mentionné ci-dessus et sélectionnés pour participer à l'Etape de Classement devra être transmise au plus tard le vendredi midi (12H) de la semaine de l'Etape de Classement.
Pour l'Etape Finale, cette liste est ramenée de 12 à 13 joueurs et doit être communiquée dans les mêmes délais.	Pour l'Etape Finale, cette liste est ramenée de 12 à 13 joueurs et doit être communiquée dans les mêmes délais.
Cette liste peut être modifiée jusqu'au jour de l'Etape pour des raisons médicales justifiées auprès de la LNR par la présentation d'un certificat médical.	Cette liste peut être modifiée jusqu'au jour de l'Etape pour des raisons médicales justifiées auprès de la LNR par la présentation d'un certificat médical. Le joueur remplaçant le joueur blessé ne pourra être qu'un joueur présent dans le groupe transmis au plus tard le mardi midi.
Les Equipes Engagées sont responsables de l'établissement de cette liste et de la qualification des joueurs y figurant.	Les Equipes Engagées sont responsables de l'établissement de cette liste et de la qualification des joueurs y figurant.